

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/23 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00276 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.),
- 2) **la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce des sociétés de Romans sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 3) **l'association sans but lucratif SOCIETE2.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, des 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2022,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg,

et :

- 1) **PERSONNE2.)**, demeurant à D-ADRESSE4.),
- 2) **la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit GEIGER du 28 février 2022,

- 3) **la société anonyme SOCIETE4.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de luxembourg sous le numéro B-NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 1<sup>er</sup> mars 2022,

tous comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

#### **LA COUR D'APPEL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 31 janvier 2023.

Un accident de la circulation s'est produit en date du 23 mai 2017, vers 16.00 heures, à Luxembourg sur l'autoroute A7, près de la sortie n° 2, sur un tronçon de l'autoroute composé de deux bandes de circulation, impliquant le véhicule de la marque BMW, immatriculé en France sous le numéro AR-NUMERO5.), appartenant et conduit par PERSONNE1.) et le camion de la marque VOLVO, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), appartenant à SOCIETE3.) et conduit par PERSONNE2.).

Le camion de la marque VOLVO se trouvait sur la voie de droite et était suivi du véhicule BMW, avant que les deux véhicules entrent en collision à l'occasion d'une manœuvre de dépassement entreprise par les deux véhicules impliqués.

Par exploit du 5 septembre 2019, PERSONNE1.) et la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. (désignée ci-après SOCIETE1.)) ont fait donner assignation à PERSONNE2.), à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après SOCIETE3.)) et à la société anonyme SOCIETE4.) S.A. (ci-après SOCIETE4.)) à comparaître devant le Tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins notamment de s'y entendre :

\* condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à PERSONNE1.) la somme de 975.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

\* condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) la somme de 10.986,55 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

\* condamner les parties assignées à payer à chacune des parties requérantes une indemnité de procédure évaluée à 1.500.- euros.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2019-07849.

Par exploit du 13 décembre 2019, SOCIETE4.) et SOCIETE3.) ont cité PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl (ci-après SOCIETE2.)), prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, pour :

\* les parties citées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE4.) le montant de 1.128,75 euros avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'accident, 23 mai 2017, jusqu'à solde,

\* les parties citées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 705,50 euros avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'accident, 23 mai 2017, jusqu'à solde.

Les parties requérantes sollicitaient en outre la condamnation des parties citées solidairement, sinon *in solidum*, sinon de chacune des parties pour sa part, à payer à chacune des parties requérantes des dommages et intérêts d'un montant de 750.- euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon une indemnité de procédure de 750 euros à chacune des parties requérantes.

Par jugement numéro NUMERO7.)/2020, rendu en date du 12 février 2020, le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, a renvoyé les parties à procéder devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, saisi d'une demande connexe.

Par exploit du 9 mars 2020, SOCIETE4.) et SOCIETE3.) ont fait signifier le jugement numéroNUMERO7.)/2020, rendu en date du 12 février 2020, à PERSONNE1.) et au SOCIETE2.).

Par exploit d'assignation du même jour, SOCIETE4.) et SOCIETE3.) ont fait donner assignation à PERSONNE1.) et au SOCIETE2.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

\* voir dire et ordonner que la procédure suivie par citation du 13 décembre 2019 devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg sera reprise et continuée suivant les derniers errements devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

en conséquence :

\* les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à SOCIETE4.) le montant de 1.128,75 euros avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'accident, 23 mai 2017, jusqu'à solde,

\* les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à SOCIETE3.) le montant de 705,50 euros avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'accident, 23 mai 2017, jusqu'à solde.

Ils sollicitaient en outre la condamnation des parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à payer à chacune des parties requérantes des dommages et intérêts d'un montant de 750 euros « + pm » sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon une indemnité de procédure de 750 euros à chacune des parties requérantes.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2020-xxxxx.

Par mention au dossier datée du 6 mai 2020, les affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2019-xxxxx et TAL-2020-xxxxx ont été jointes, en raison de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) recherchaient la responsabilité d'SOCIETE3.), principalement, sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de gardienne du camion et, subsidiairement, sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, en sa qualité de commettant du fait de son préposé.

Les deux demandeurs susmentionnés recherchaient la responsabilité d'PERSONNE2.), principalement, sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, pour le cas où il y aurait eu transfert de garde et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison des fautes et négligences en relation causale avec l'accident, reprochées à ce dernier.

A l'encontre du SOCIETE4.), ils exerçaient l'action directe prévue par l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891, telle que modifiée par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

SOCIETE1.) affirmait avoir subi le préjudice suivant :

Préjudice matériel, valeur du véhicule (10.000 euros) diminuée de la valeur de l'épave (600 euros) : 9.400,00 euros

Frais de gardiennage et de dépannage : 1.326,55 euros

Frais d'expertise : 260,00 euros

TOTAL : 10.986,55 euros

PERSONNE1.) affirmait avoir subi le préjudice suivant :

Indemnité d'immobilisation (15 jours x 25,00 euros) : 375,00 euros

Franchise : 600,00 euros

TOTAL : 975,00 euros

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) soutenaient que le premier nommé circulait sur la bande de droite, derrière le camion conduit par PERSONNE2.), qu'après avoir actionné son clignotant gauche, PERSONNE1.) aurait entamé un changement de file ; que le conducteur PERSONNE3.) aurait brusquement changé de file, sans actionner son clignotant et sans vérifier si la voie de gauche était libre et que ces fautes de conduite auraient causé inévitablement une collision entre les deux véhicules.

SOCIETE4.) et SOCIETE3.) recherchaient la responsabilité de PERSONNE1.), principalement, sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule ayant occasionné le dommage et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ensemble avec les différentes dispositions du Code de la route dont la violation serait en relation causale avec l'accident.

A l'égard du SOCIETE2.), pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de SOCIETE1.), ils exerçaient l'action directe prévue par l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891, telle que modifiée par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

SOCIETE4.) affirmait avoir subi le préjudice suivant :

Domage survenu au véhicule : 1.628,75 euros

Déduction de la franchise contractuelle : 500,00 euros

TOTAL : 1.128,75 euros

La société SOCIETE3.) affirmait avoir subi le préjudice suivant :

Indemnité d'immobilisation : 205,50 euros

Franchise contractuelle : 500,00 euros

TOTAL : 705,50 euros

SOCIETE4.) et SOCIETE3.) contestaient la version des faits présentée par PERSONNE1.) et SOCIETE1.), respectivement le SOCIETE2.) et soutenaient que PERSONNE2.) circulait sur la bande de droite devant le véhicule conduit par PERSONNE1.) ; qu'après avoir vérifié qu'il pouvait changer de file et effectuer une manœuvre de dépassement sans danger ni gêne pour autrui, le conducteur PERSONNE3.) aurait actionné le clignotant gauche ; qu'après que ce dernier ait entamé la manœuvre de dépassement projetée, le conducteur PERSONNE4.) aurait à son tour entrepris un changement de file à une vitesse excessive et sans respecter les distances de sécurité et que le conducteur PERSONNE3.) « *mis devant le fait accompli* » n'aurait pu éviter une collision.

Cette version des faits a été contestée par les parties adverses.

Toute faute de conduite était contestée de part et d'autre.

Chacun des gardiens, à savoir PERSONNE1.), d'un côté, et SOCIETE3.), de l'autre, tentait de s'exonérer par les fautes du conducteur de l'autre véhicule, affirmant que les fautes adverses constituaient la cause exclusive de l'accident.

En date du 26 novembre 2021, le tribunal a rendu un jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

*« reçoit la demande formulée par PERSONNE1.) et la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. en la forme,*

*reçoit la demande formulée par la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. en la forme,*

*déclare recevable, mais non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l.,*

*partant en déboute,*

*déclare recevable, mais non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l.,*

*partant en déboute,*

*déclare irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. à l'encontre d'PERSONNE2.),*

*partant en déboute,*

*déclare non fondée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. à l'encontre d'PERSONNE2.),*

*partant en déboute,*

*déclare recevable et fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil la demande de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. à l'encontre de PERSONNE1.),*

*déclare recevable et fondée sur base de l'action directe la demande formulée par la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A.,*

*condamne in solidum PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A., à payer à la société anonyme SOCIETE4.) S.A. le montant de 1.128,75 euros,*

*condamne in solidum PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de*

*Luxembourg de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A., à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. le montant de 705,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2017, date de l'accident, jusqu'à solde,*

*dit fondée à concurrence d'un montant de 500.- euros chacune la demande de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure,*

*partant condamne PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A., à payer à la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. chacune le montant de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

*dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure,*

*partant en déboute,*

*condamne PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) Asbl, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance ».*

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas de témoin oculaire de l'accident et que « les seuls éléments objectifs à disposition du tribunal en vue d'apprécier une éventuelle responsabilité, respectivement une éventuelle exonération (étaient) ceux repris dans le constat amiable et les rapports d'expertise concernant les dégâts aux véhicules impliqués », les juges ont considéré, pour l'essentiel, que la localisation des dégâts sur le côté avant gauche du véhicule conduit par PERSONNE1.), et non pas sur le côté avant droit, d'une part, et à l'arrière droite du camion conduit par PERSONNE2.), d'autre part, permettait de conclure que ce dernier devait « déjà se trouver sinon entièrement, du moins largement sur la voie gauche de l'autoroute au moment du contact matériel avec le véhicule BMW » et que PERSONNE1.) n'avait pas circulé à une vitesse appropriée ni respecté les distances de sécurité.

La cause de l'accident résiderait dès lors exclusivement dans le comportement fautif du conducteur PERSONNE4.) et aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident ne serait établie dans le chef de PERSONNE2.).

Par exploit du 28 février 2022, PERSONNE1.), le SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement, lequel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Les parties appelantes demandent à la Cour de réformer intégralement le jugement entrepris, de les décharger des condamnations intervenues à leur encontre en première instance et de faire droit à leurs prétentions présentées en première instance, à cette réserve près que l'appelant PERSONNE1.) augmente sa demande en paiement au montant de 1.000 euros, en principal, au titre de la franchise et que SOCIETE1.) réduit sa demande au montant de 10.586,55 euros, en principal, au titre des frais de réparation, des frais d'expertise et des frais de gardiennage.

Il convient de leur en donner acte.

Les appelants reprochent aux juges du premier degré d'avoir mal interprété les circonstances de la cause.

Ils estiment que si le camion s'était trouvé déjà sur la voie de gauche, ou du moins très majoritairement sur la voie de gauche, comme la juridiction de première instance l'aurait retenu à tort, les conducteurs auraient rempli le constat à l'amiable de manière différente.

Or, le conducteur du camion y aurait fait l'aveu extrajudiciaire d'un changement de file.

Le croquis figurant sur ledit constat renseignerait également que les deux conducteurs circulaient dans la même bande de circulation « *et ont eu la même intention de changer de file* ».

Aucune faute de conduite, et notamment une vitesse excessive ou un manque de distance, ne serait établie dans le chef de PERSONNE1.).

En revanche, le conducteur PERSONNE3.) aurait brusquement changé de file, sans actionner son clignotant ni vérifier que la voie de gauche était libre.

PERSONNE1.) aurait entrepris la manœuvre de dépassement en premier et le camionneur n'aurait pas « *contrôlé ses angles morts* ».

L'accident aurait pour cause exclusive le comportement fautif du conducteur PERSONNE2.).

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour retiendrait que le déroulement de l'accident en cause demeure inconnu, les appelants font valoir qu'il conviendrait de dire qu'aucun des gardiens ne s'est exonéré de la présomption

de responsabilité pesant sur lui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Les appelants contestent encore les montants indemnitaires réclamés par les parties adverses.

En particulier, l'allocation d'une indemnité journalière d'immobilisation de 68,50 euros serait largement surfaite.

Les parties intimées concluent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

La version adverse serait contredite par les éléments objectifs du dossier, et plus précisément la localisation des dégâts.

Les intimés réitèrent leur version des faits, selon laquelle le chauffeur du camion aurait entamé une manœuvre de dépassement après s'être assuré qu'il pouvait changer de file sans danger et avoir actionné son clignotant gauche, et que, par la suite, le conducteur PERSONNE4.), approchant à vive allure, à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, aurait entrepris à son tour une manœuvre de dépassement « *sans se soucier de la présence des autres usagers* » ni respecter les distances de sécurité, causant ainsi de façon inévitable la collision dont il s'agit, par son comportement fautif.

Les parties intimées font valoir qu'il ressort clairement du rapport d'expertise REINERTZ que le choc s'est produit « *sur la face arrière droite du véhicule* » conduit par PERSONNE2.).

D'autre part, le point de choc initial au véhicule PERSONNE4.) se situerait « *à l'avant latéral gauche* ».

Dans ces circonstances, la juridiction du premier degré aurait à juste titre retenu la version des faits énoncée dans le jugement déféré et conduisant logiquement à la condamnation des parties appelantes.

En ordre subsidiaire, les parties intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'augmentation de la demande en remboursement de la franchise présentée par PERSONNE1.), en application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel.

Elles contestent par ailleurs les montants indemnitaires réclamés par les parties appelantes.

## Appréciation de la Cour

Aucun élément probant ne permet de tenir pour établi que le conducteur PERSONNE3.) aurait commis l'une des fautes qui lui sont reprochées par les parties appelantes, et notamment qu'il aurait omis d'actionner son clignotant gauche ou entamé sa manœuvre de dépassement de manière brusque et sans s'assurer au préalable qu'il pouvait le faire sans danger.

A la lecture des constats amiables (cf. pièce n° 1 de la farde des appelants et pièce n°1 de la farde des intimés), la Cour constate que les conducteurs impliqués dans l'accident se sont accordés pour situer le point d'impact au véhicule SOCIETE3.) sur le côté arrière droit et le point d'impact sur le véhicule PERSONNE4.) sur le côté avant gauche.

Le fait que les parties aient coché le point 5 « *heurtaît à l'arrière en circulant dans le même sens et sur une même file* » ne met pas à mal la constatation susmentionnée, dans la mesure où elle doit être mise en rapport avec l'indication figurant au point 10 « *changeait de file* », laquelle permet, avec une vraisemblance confinante à la certitude, de conclure que les deux véhicules n'ont pas changé de file de manière absolument synchrone et que leurs positions étaient quelque peu décalées au moment de la collision, d'autant que l'accident s'est produit sur l'autoroute et que les véhicules en cause circulaient à vive allure.

La localisation des dégâts décrite ci-dessus ressort des indications données sous les points 11 et 12 du constat ainsi que du croquis de l'accident correspondant à la rubrique 13.

Elle est en outre confirmée par les experts ayant évalué les dommages survenus aux deux véhicules impliqués, l'expert REINERTZ situant le point de choc au véhicule SOCIETE3.) « *sur la face arrière droite du véhicule* » (cf. pièce n° 2 de la farde des intimés), tandis que l'expert GALLOIS retient comme « *point de choc initial* » au véhicule PERSONNE4.) ce qui suit : « *avant/latéral gauche* » (cf. pièce n° 2 de la farde des appelants).

La Cour relève, à l'instar de la juridiction du premier degré, que si tel n'avait pas été le cas, les dégâts se seraient situés sur toute la largeur de la partie avant du véhicule BMW et de la partie arrière du véhicule VOLVO.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a considéré que la localisation des dégâts survenus aux deux véhicules impliqués dans l'accident permet de conclure que le camion SOCIETE3.) se trouvait, sinon entièrement, du moins largement sur la file de gauche, au moment de la collision, et que le

conducteur PERSONNE4.) n'a pas respecté une distance suffisante entre son véhicule et celui qui le précédait.

Il s'ensuit que la cause de l'accident réside exclusivement dans le comportement fautif du conducteur PERSONNE4.), ainsi que les juges du premier degré l'ont décidé à bon droit.

En conséquence, le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a retenu que la partie SOCIETE3.) s'était entièrement exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, tandis que la partie PERSONNE1.) ne parvenait pas à s'exonérer de celle-ci, d'une part, et en ce qu'il a débouté cette dernière ainsi que son assureur de leur demande subsidiaire, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en l'absence de preuve d'une faute ou négligence dans le chef d'PERSONNE2.), d'autre part.

Les montants indemnitaires réclamés par les intimés, entre autres du chef de l'immobilisation du camion accidenté, sont justifiés par les pièces versées et les renseignements fournis par ces derniers, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à bon droit dans des motifs que la Cour adopte.

Les parties intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'augmentation de la demande effectuée par les appelants, « *à titre subsidiaire et pour autant que la Cour retiendrait une quelconque responsabilité dans le chef de SOCIETE3.)* ».

Comme la Cour ne retient aucune responsabilité dans le chef des parties intimées, il n'y a pas lieu de toiser ce moyen d'irrecevabilité.

Les appelants réclament une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance, par réformation de la décision entreprise, et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Les intimées ne réclament aucune indemnité de procédure.

Comme les appelants succombent dans leurs prétentions et devront supporter la charge des dépens, leur demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et le SOCIETE2.) ASBL de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et le SOCIETE2.) ASBL aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.